

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 1^{er} novembre 1990

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LE SERMENT D'ALLÉGEANCE—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le mercredi 3 octobre 1990, le député de Parkdale—High Park a soulevé la question de privilège relativement à la signification du serment d'allégeance prêté par tous les députés dûment élus et aux obligations qui s'y rattachent.

La présidence s'était engagée à examiner cette affaire avec attention et à faire rapport à la Chambre. Je suis maintenant prêt à me prononcer. La décision que je vais rendre touche non seulement la question de privilège soulevée par le député de Parkdale—High Park mais aussi d'autres questions importantes soulevées par d'autres députés au cours de la discussion qui a suivi.

Permettez-moi de dire en guise d'introduction qu'en tant que Président de la Chambre je suis conscient de l'importance de cette affaire, non seulement pour les députés, mais aussi pour les électeurs partout au pays. Les événements des derniers mois ont une fois de plus attiré particulièrement l'attention du public canadien sur les membres de cette Chambre et sur le rôle qu'ils jouent au Parlement. Nombre d'électeurs ont communiqué avec leur député pour exprimer leur point de vue, et quoique leurs opinions puissent différer, voire même différer radicalement, la passion avec laquelle ils y sont attachés est frappante. En fait, c'est précisément parce qu'ils tiennent si passionnément à leur opinion que les vraies questions peuvent être parfois embrouillées. La présidence espère clarifier la situation aujourd'hui, pour les députés et—ce qui est peut-être tout aussi important—pour le public qui nous observe.

[Français]

La Présidence examinera d'abord le point précis qui est en cause, soit la validité du serment d'allégeance prêté par le député de Laurier—Sainte-Marie.

Ainsi que les députés le savent, l'article 128 de la Loi constitutionnelle de 1867 exige que les députés prêtent serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine ou fassent la déclaration solennelle qui peut tenir lieu de serment sans quoi il ne leur est pas permis de siéger ou de voter à la Chambre des communes. La formulation de ce serment remonte à 1867 et elle s'inspire du serment alors en usage au Parlement britannique. Voici la formule du serment:

[Traduction]

Je. . .

Le nom suit.

. . . jure que je serai fidèle et porterai une sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elisabeth II.

Je fais remarquer que le serment se limite à ces quelques mots.

Donc, la prestation du serment est une obligation constitutionnelle et seuls les députés qui l'ont prêté et souscrit sont autorisés à occuper leur siège à la Chambre des communes.

Ainsi que Beauchesne le signalait dans la quatrième édition de son *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, au commentaire 16(1):

Ce n'est pas le serment qui fait d'une personne un membre du Parlement. Il faut que cette personne soit député d'abord, pour qu'elle soit assermentée. . . Le serment a pour objet de permettre à un député d'occuper son siège à la Chambre.

[Français]

Le 27 août 1990, le député de Laurier—Sainte-Marie, dûment élu le 13 août par les électeurs de sa circonscription, a fait la déclaration solennelle prévue et il a signé le Rôle d'allégeance. Comme tous les autres députés, il devenait de ce fait habilité à occuper son siège à la Chambre, et, le 24 septembre 1990, quand la Chambre a repris ses séances, le député a été présenté et a pris possession de son siège.